

DU 10 Juillet 1990

Portant libéralisation de l'importation  
et de l'exportation de marchandises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU La Charte Nationale ;  
VU La Constitution ;  
VU Le décret N°90-38/PRN du 2 Mars 1990 fixant la composition du Gouvernement ;  
VU La décret N°88-162/PCAS/MCI/A du 28 Avril 1988 déterminant les attributions  
du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;  
SUR Rapport du Ministre de la Promotion Economique ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

DECRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER : Le présent décret détermine, pour le Niger, les conditions d'entrée  
et de sortie des marchandises de toute origine et de toute provenance.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent décret ne font pas obstacle

a) aux interdictions ou restrictions d'importation, ou de transit relatives  
à la moralité publique, à l'ordre public, à la sécurité publique, à la protection  
de la santé et de la vie des personnes et des animaux, à la préservation des  
végétaux, à la protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique histo-  
rique ou archéologique, ou à la protection de la propriété industrielle ou  
commerciale.

b) aux mesures relatives à la défense du consommateur, au conditionnement  
de produits, à la police douanière, au contrôle des relations financières avec  
l'étranger.

ARTICLE 3 : Est "étranger" tout pays autre que le Niger.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPORTATION DES MARCHANDISES  
ETRANGERES

ARTICLE 4 : L'entrée au Niger, sous un régime douanier quelconque, des marchandises  
de toute origine et de toute provenance sauf prohibées est dispensés de la levée  
d'un titre d'importation.

ARTICLE 5 : Toutefois, le Ministre chargé du Commerce peut édicter des mesures  
spécifiques destinées à réglementer l'entrée de certaines catégories de  
marchandises.

.../...

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPORTATION DES MARCHANDISES  
A DESTINATION DE L'ETRANGER

ARTICLE 6 : L'exportation et la réexportation hors du Niger, en suite de tout régime douanier, de toute marchandise à destination de l'étranger, sont dispensés de la levée d'un titre d'exportation ou de réexportation.

ARTICLE 7 : Toutefois, le Ministre chargé du commerce peut édicter des mesures spécifiques destinées à réglementer l'exportation ou la réexportation de certaines catégories de marchandises.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8 : Sont rapportées toutes dispositions antérieures contraires aux termes du présent décret.

ARTICLE 9 : Les modalités d'application du présent décret feront l'objet d'arrêtés interministériels.

ARTICLE 10 : Le Ministre de la Promotion Economique est chargé de l'application du présent décret qui sera publié, selon la procédure d'urgence, et inséré au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 10 juillet 1990

Pour ampliation

Le Secrétaire Général  
du Gouvernement

Signé : Le Général de Brigade  
ALI SATBOU

ADAMOU SEYDOU